

PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION

MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE (MNGD) DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION - RENTRÉE SCOLAIRE 2010 - PHASE INTERACADÉMIQUE - MOUVEMENT SUR POSTES SPÉCIFIQUES

BIR n°11 du 16 novembre 2009
Réf : DIPE/DPAID CD n° 09-158

J'attire votre attention sur le BO spécial n° 10 du 5 novembre 2009, consultable dès sa sortie sur le site du Ministère de l'Éducation nationale <http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin-officiel.html>

La phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée comprend :

- Le mouvement sur postes spécifiques
- Le mouvement interacadémique des corps nationaux des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré
- Le mouvement interacadémique des PEGC

Les demandes de participation au mouvement national à gestion déconcentrée (MNGD) des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation rentrée scolaires 2010 se feront **exclusivement** par l'outil de gestion internet dénommé « **I-Prof** », SIAM (Système d'Information et d'Aide pour les Mutations) ayant été intégré à cette application <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam/>

I – LE MOUVEMENT SUR POSTES SPÉCIFIQUES

La prise en considération de la spécificité de certains postes et de situations professionnelles particulières conduit à traiter ces affectations en dehors du barème.

Les affectations sur ces postes restent de la compétence ministérielle ; quand un candidat **retenu** sur un poste spécifique a également formulé une demande de participation au mouvement interacadémique, celle ci est annulée.

A - Liste des postes concernés :

Il s'agit des postes :

- ◆ en classes préparatoires aux grandes écoles ;
- ◆ en sections internationales ;
- ◆ en classes de BTS dans certaines spécialités (se reporter à l'Annexe II A, II B, II C du BO spécial) ;
- ◆ en arts appliqués : BTS, classes de mise à niveau, diplômes des métiers d'art D.M.A. (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués D.S.A.A. (niveau II) ;
- ◆ en sections "théâtre expression dramatique" ou "cinéma-audiovisuel", avec complément de service ;
- ◆ de PLP dessin d'art appliqué aux métiers d'art ;
- ◆ de PLP requérant des compétences professionnelles particulières ;
- ◆ de chefs de travaux de lycée technologique, lycée professionnel ou d'EREA ;
- ◆ de certains personnels d'orientation.

Les postes spécifiques font l'objet d'une publicité via I-Prof à partir du 19 novembre 2009.

B – Conditions à remplir, modalités de dépôt des candidatures et de traitement des dossiers :

L'annexe II du BO spécial précise selon le type de poste, les profils et les compétences recherchés, les modalités particulières de formulation des demandes de nomination ainsi que des informations sur l'examen des demandes.

II – LE MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE DES CORPS NATIONAUX DES PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION DU SECOND DEGRÉ

A - Participent **obligatoirement** au mouvement interacadémique 2010 des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré :

- ◆ **Les personnels stagiaires** devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement interacadémique 2009 a été rapportée (ajournement, renouvellement...) ;
 - ◆ y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur (dans l'hypothèse d'un recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement interacadémique sera annulée) et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel qui arrivent en fin de contrat dans l'enseignement supérieur (cf. annexe V BO spécial) ;
 - ◆ à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et d'orientation.
- ◆ **Les personnels titulaires :**
 - ◆ affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2009-2010, y compris ceux dont l'affectation relevait d'une réintégration tardive ;
 - ◆ actuellement affectés en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Wallis et Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre mer ;
 - ◆ dont le détachement arrive à son terme au plus tard le 31 août 2010 à l'exception des ATER détachés qui ont une académie d'origine (cf. annexe V BO spécial) ;
 - ◆ désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel **ou dans un établissement privé sous contrat, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie** et ceux qui sont affectés en Andorre ou en écoles européennes.
 - ◆ affectés dans l'enseignement privé sous contrat et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré dans une académie autre que leur académie d'origine.

B - Participent facultativement au mouvement interacadémique 2010 des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré, les personnels titulaires :

- ◆ qui souhaitent changer d'académie ;
- ◆ qui souhaitent réintégrer, en cours de détachement ou de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire, éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie ;
- ◆ qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté (poste adapté de courte durée –P.A.C.D.- et poste adapté de longue durée –P.A.L.D.-).

C - Cas particuliers

- ◆ Les personnels précédemment détachés ou mis à disposition qui n'auront pas participé à la phase interacadémique du mouvement seront affectés à titre provisoire dans une académie en fonction des nécessités du service s'ils n'ont pas obtenu un nouveau détachement.
- ◆ Les personnels affectés dans l'enseignement supérieur (PRAG, PRCE...) et souhaitant être affectés dans le second degré en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur, n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.
- ◆ Les personnels affectés en formation continue, en apprentissage ou en mission générale d'insertion :
 - les personnels titulaires affectés en formation continue ou en mission générale d'insertion souhaitant obtenir une affectation en formation initiale doivent participer à la phase interacadémique. Toutefois en cas d'impossibilité dûment vérifiée par les services académiques de maintien en formation continue et notamment en cas de suppression du poste en formation continue, l'agent ne participera qu'à la phase intra-académique.

- ◆ Les conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation psychologues demandant à muter à Mayotte ne doivent pas formuler ce vœu lors de la saisie des vœux à l'inter mais se conformer aux dispositions de la note de service spécifique publiée au BO spécial du 5 novembre 2009.
- ◆ Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps d'enseignants du second degré ou de personnels d'éducation et d'orientation ne peuvent pas participer au mouvement interacadémique avant leur intégration dans le corps considéré.

III – CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES

L'objet de la présente rubrique est d'attirer l'attention sur **certain**s critères particuliers. Tous les éléments du barème, la pondération de chacun, les modalités de leur prise ou non en considération, les pièces justificatives à fournir sont précisés dans le BO spécial du 5 novembre 2009, notamment dans les Annexes I et IA.

En annexe A au présent BIR, est jointe également une liste, non exhaustive, récapitulative des principaux éléments du barème.

A – DEMANDES DE RAPPROCHEMENT DE CONJOINT

a) Relèvent du rapprochement de conjoint :

- ◆ les agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le **1^{er} septembre 2009** ;
- ◆ les agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le **1^{er} septembre 2009**, à la condition que ceux-ci produisent la preuve, en application de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié par la loi n° 2009-972 du 3 août 2009, qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts.
- ◆ les agents non mariés ou les agents pacsés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le **1^{er} septembre 2009**, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le **1^{er} janvier 2010**, un enfant à naître.

b) Activité professionnelle du conjoint

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle.

En cas d'inscription auprès de Pôle emploi, eu égard aux textes en vigueur qui font obligation de s'inscrire au lieu où est située la résidence privée, le rapprochement pourra porter sur celle-ci sous réserve de compatibilité entre l'ancienne résidence professionnelle et l'actuelle résidence privée.

c) - Situation de séparation

Si la situation de conjoints s'apprécie au 1^{er} septembre 2009, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoints peut intervenir après cette date mais au plus tard au 1^{er} septembre 2010 sous réserve de fournir les pièces justificatives lors du retour des confirmations des demandes.

- ◆ Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être **justifiée et doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée**.

Pour un candidat **stagiaire non ex-titulaire** d'un corps relevant de la Direction Générale des Ressources Humaines (DGRH), aucune année de séparation ne sera prise en compte.

Lorsque la recevabilité d'une demande de rapprochement de conjoint aura été examinée dans le cadre de la phase interacadémique, celle-ci ne sera pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique.

B – DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE LA RESIDENCE DE L'ENFANT

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- ◆ l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée)
- ◆ les droits de visite et d'hébergement du parent quand la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2010 par une décision de justice.

Par ailleurs, la situation des personnes isolées (veuves, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2010 sera prise en compte dans les mêmes

conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...).

C – DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : «Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant »

L'objectif de la bonification est d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.

Pour demander une priorité de mutation ils doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- ◆ **les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (anciennement COTOREP),**
- ◆ les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- ◆ les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- ◆ les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- ◆ **les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie (anciennement COTOREP) dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,**
- ◆ les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
- ◆ les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, néo-titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique du recteur, **sous pli confidentiel, au plus tard le 11 décembre 2009.**

Ce dossier doit contenir :

- ◆ la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour les aider dans leur démarche ils peuvent s'adresser aux DRH et au correspondant handicap de l'académie. Pour le mouvement 2010, la preuve du dépôt de la demande sera encore acceptée,
- ◆ tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée,
- ◆ s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

L'avis du médecin conseiller technique sera communiqué au recteur qui attribuera la bonification dans le cadre des groupes de travail académiques de vérification des vœux et barèmes.

S'agissant des personnels détachés ou affectés en collectivité d'outre mer, après avoir recueilli l'avis du médecin conseil de l'administration centrale, le directeur général des ressources humaines attribuera la bonification dans le cadre des opérations de vérification des vœux et barèmes qui relèvent de sa compétence.

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service.

D – STABILISATION DES TITULAIRES EN ZONE DE REMPLACEMENT

Les TZR mutés à compter du 1^{er} septembre 2006, à leur demande, sur poste fixe en établissement dans le cadre d'un vœu bonifié bénéficieront, à l'issue d'un cycle de stabilité de cinq ans dans le poste obtenu, d'une bonification de 100 points valable pour la phase interacadémique, non cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée au dispositif de l'A.P.V.

E - PERSONNELS EN AFFECTATION PRIORITAIRE JUSTIFIANT UNE VALORISATION (A.P.V)

En annexe B, figure la liste des établissements de l'académie relevant du dispositif A.P.V.

Pour les établissements ayant fait l'objet d'un classement **national** (Z.E.P, plan de lutte contre la violence, sensible,...), préalablement à leur entrée dans le dispositif A.P.V, l'ancienneté retenue pour déterminer la valeur de la bonification à attribuer au titre de l'ancienneté AP.V, tiendra compte de l'ancienneté acquise au titre du classement antérieur, pour les seuls établissements étiquetés A.P.V aux rentrées scolaires 2004, 2005 et 2006.

Depuis la rentrée scolaire 2007, et pour tout nouveau classement A.P.V., l'ancienneté retenue pour déterminer la valeur de la bonification à attribuer au titre de l'ancienneté A.P.V. ne sera prise en compte qu'à la date du classement.

F - CONTROLE ET CONSULTATION DES BAREMES

Le calcul et la vérification de l'ensemble des vœux et barèmes relèvent de la compétence des recteurs .

Pour la phase interacadémique, ils sont effectués dans l'académie de départ du candidat, y compris pour les candidats en première affectation, ou à l'administration centrale (DGRH B2-4) pour les personnels gérés hors académie.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux éléments fournis par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif.

Après vérification par les gestionnaires académiques, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fait l'objet d'un affichage sur I-Prof (accessibles à partir de <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam/>) permettant aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit la correction avant la tenue du G.T.A., émanation des instances paritaires académiques (cf. calendrier en Annexe D).

Après avoir recueilli l'avis des G.T.A., l'ensemble des barèmes arrêtés par le recteur fait l'objet d'un nouvel affichage.

Dès lors, seuls les barèmes rectifiés à l'issue des G.T.A. peuvent faire l'objet d'une ultime demande de correction par l'intéressé jusqu'à la fin de la période d'affichage dont la durée est fixée par arrêté rectoral (cf. : calendrier en Annexe D). **Le recteur statue immédiatement sur ces éventuelles réclamations et arrête définitivement l'ensemble des barèmes qui sont transmis à l'administration centrale ; ceux-ci ne sont pas susceptibles d'appel auprès de l'administration centrale.**

IV – CALENDRIER DES OPERATIONS

Se reporter à l'Annexe D du présent BIR

V - PEGC - MOUVEMENT INTER ACADÉMIQUE

Les PEGC candidats à une mutation saisiront leurs vœux, au moyen de l'outil de gestion Internet dénommé « I-Prof », accessible à l'adresse suivante : www.education.gouv.fr/iprof-siam

Ouverture du serveur : le 19 novembre 2009 à midi
Fermeture du serveur : le 8 décembre 2009 à midi

Les personnels intéressés peuvent se reporter utilement à l'annexe IV (A, B, C) du BO spécial du 5 novembre 2009 ; ces annexes précisent notamment les modalités de ce mouvement, le calendrier des opérations, le traitement des demandes,...

VI – SERVICE D'AIDE ET DE CONSEIL PERSONNALISÉS (VOIR ANNEXE E)

Afin de répondre aux questions des candidats à une mutation, un **service ministériel** intitulé "Info mobilité" est disponible au numéro azur suivant :

0 810 111 110.

Cette plate forme d'écoute et de conseil vous accompagne dans vos démarches et vous informe en priorité du résultat de votre demande.

Le 0 810 111 110 est dédié aux opérations de la phase interacadémique du mouvement des enseignants du second degré.

"Info mobilité" apporte des renseignements personnalisés
du 5 novembre au 8 décembre 2009 de 8h45 à 20h du lundi au samedi

A partir du 9 décembre 2009 vous pouvez contacter soit le dispositif d'accueil et d'informations de l'Académie de Lyon (voir annexe E) soit le 04 72 80 64 80 (adresse électronique mvt2010@ac-lyon.fr).

Si vous donnez votre numéro de téléphone fixe et/ou portable au moment de la saisie des vœux dans SIAM (à partir du 19 novembre 2009) **les services ministériels** :

- vous informeront en priorité
- vous connaîtrez le résultat de votre demande de mutation, favorable ou non, dès qu'il sera disponible.
- le résultat vous sera confirmé par un message SMS sur votre téléphone mobile
- le résultat sera disponible dans votre boîte I-Pprof.